

Directive

COUR PROVINCIALE DU MANITOBA

OBJET : **Transport des détenus : décisions
rendues en présence de l'accusé**
**Cas où la Couronne requiert une peine de
détention dans un pénitencier**

Il est fortement recommandé de recourir à la technologie vidéo pour les renvois, les demandes de mise en liberté sous caution et le prononcé des décisions. Toutefois, la Cour exprime des réserves en ce qui concerne la vidéo-comparution dans le cas d'une personne qui risque d'être condamnée à une peine importante.

Lorsqu'un accusé en détention attend le prononcé de sa peine, si le procureur de la Couronne envisage de requérir une peine d'emprisonnement de deux ans de plus, ou une peine plus longue encore, l'accusé est alors censé, à la date fixée pour la décision, être transporté à la salle d'audience pour y comparaître en personne et entendre la détermination de la peine. Le coordonnateur des conférences préparatoires doit être informé de ces cas.

ÉMISE PAR :

Document original signé par

**Juge en chef Ken Champagne
(Manitoba)**

DATE : Le 26 février 2010